

## **GE\_GERICHTE A/2393/2019 vom 2. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2393\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2393_2019)

FR: GE\_GERICHTE A/2393/2019 du 2 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE A/2393/2019 del 2 marzo 2021

### **Regeste**

DROIT DES ÉTRANGERS;AUTORISATION DE SÉJOUR;CAS DE RIGUEUR;DÉCISION DE RENVOI;INTÉGRATION SOCIALE;PAYS D'ORIGINE;EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION;DROIT D'ÊTRE ENTENDU | Confirmation du refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité au recourant, ressortissant d'Albanie, arrivé en Suisse pour la première fois en 2003 dans le cadre d'un séjour pour études (de droit), mais ayant quitté à plusieurs reprises la Suisse, pour suivre des études ou travailler à l'étranger. Examen effectuée par l'OCPM également sous l'angle de l'affaire Papyrus. | Cst.29.al2; LPA.41; LEI.30.al1.letb; OASA.31.al1; LEI.64.al1; LEI.83.al1; LEI.83.al4

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

juillet 2004 consid. 4.2.1). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/90/2021 du 26 janvier 2021 consid. 3e). La question est donc de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises ( ATA/90/2021 précité consid. 3e ; ATA/1162/2020 du 17 novembre 2020 consid. 6b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a déjà relevé que la réintégration dans le pays d'origine n'est pas déjà fortement compromise parce que l'étranger n'y retrouvera pas de travail dans le domaine d'activité qui était le sien en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 précité consid. 5.2.2 ; 2C\_956/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.3). 8) En l'occurrence, la chambre administrative considère que l'examen effectué par le TAPI au consid. 16 du jugement querellé ne prête pas le flanc à la critique, de sorte qu'il y sera renvoyé, avec les précisions qui suivent. Comme relevé à juste titre par le TAPI, le recourant a séjourné légalement en Suisse entre juillet 2003 et juillet 2004, puis entre octobre 2004 et septembre 2007 et enfin entre octobre 2009 et septembre 2012, au bénéfice d'autorisations de séjour pour études. Il ressort par ailleurs du dossier que si le recourant était effectivement présent en Suisse entre janvier 2013 et l'automne 2015, de manière illégale, il est établi qu'il n'y a pas vécu de manière continue, comme en attestent les tampons figurant dans son passeport et le fait qu'il ait travaillé pour des entreprises sises respectivement en Albanie et au Kosovo. Le recourant admet par ailleurs avoir quitté la Suisse en automne 2015 et y être revenu quelques mois plus tard. S'il ressort des attestations de témoins fournies que le recourant était également présent en Suisse durant l'année 2016,

les pièces au dossier ne permettent d'établir avec précision la durée et la continuité dudit séjour. Il semble enfin qu'il réside à Genève depuis son engagement en qualité de juriste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'abord de manière illégale puis en faveur d'une simple tolérance dans le cadre de la présente procédure. Ainsi, s'il est exact que le recourant est arrivé pour la première fois en Suisse il y a plus de dix-sept ans, ses séjours ont été régulièrement interrompus, et ce pendant parfois plusieurs mois - comme lors de son séjour à New-York de sorte que la durée de séjour doit être fortement relativisée. S'agissant de sa situation familiale, si sa soeur et ses deux neveux, auxquels il semble très attaché, résident effectivement à Genève, les parents du recourant vivent en Albanie. L'intéressé ne saurait prétendre ne pas avoir gardé de liens avec eux, dès lors qu'il a lui-même indiqué être retourné, entre 2009 et 2014, voir sa famille en Albanie durant les vacances d'été et/ou d'hiver, à tout le moins chaque année. Il ressort également du dossier que le recourant a formé des demandes de visa en septembre 2017 et 2018 au motif d'aller rendre visite à ses parents. Si le parcours professionnel du recourant est très bon, comme le reconnaissent unanimement l'OCPM et le TAPI, tout comme la chambre de céans, et qu'il est vrai que le recourant a acquis certaines connaissances spécifiques en droit suisse, il ne peut être retenu que toutes ses connaissances professionnelles soient si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en oeuvre dans son pays d'origine ou que sa réintégration y serait fortement compromise. D'une part, le recourant a déjà travaillé dans son pays d'origine depuis l'obtention de ses différents diplômes, ainsi qu'au Kosovo. Par ailleurs, bien qu'ayant étudié le droit suisse, le recourant a résolument orienté sa formation sur un volet international, comme en attestent notamment le certificat de droit transnational obtenu, ses études durant deux semestres aux Pays-Bas et son séjour de plusieurs mois à New York réalisé dans le but, selon ses propres termes, de renforcer ses connaissances linguistiques dans les domaines du droit et des affaires. Enfin, il ressort de la demande d'autorisation de séjour avec prise d'emploi formée le 15 juillet 2015, jointe à son acte de recours, que ses aptitudes étaient en parfaite adéquation avec les besoins de l'étude de Me C\_\_\_\_\_, s'agissant notamment de la maîtrise de la législation fiscale et bancaire de l'Albanie et du Kosovo, et de la connaissance des « moeurs locales et albanaises ». Ainsi, sans dénier les efforts que cela impliquerait pour l'intéressé, il n'en demeurerait pas moins que compte tenu de son âge, de ses connaissances linguistiques et de ses compétences professionnelles acquises tant en Suisse qu'à l'étranger il apparaît qu'il pourra se réadapter dans son pays d'origine. Il ressort par ailleurs des certificats médicaux produits que le recourant souffre d'un « mal-être » lié à la non-reconnaissance de son droit de finir ses études en Suisse et du fait de ne pas avoir un document suisse l'y autorisant, et que le traitement de ses troubles était en cours. Or, au sens de la jurisprudence précitée, ses difficultés psychiques ne peuvent être qualifiées de graves problèmes de santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales d'urgence indisponibles dans le pays d'origine. Pour le surplus, la jurisprudence à laquelle se réfère le recourant dans son écriture du 7 août 2020 n'est pas applicable au cas d'espèce, dès lors qu'elle concerne exclusivement les étrangers ayant séjourné légalement durant dix ans en Suisse, et dont l'autorisation de séjour n'aurait pas été renouvelée ou aurait été révoquée, ce qui n'est pas son cas. On peine par ailleurs à comprendre le grief d'inégalité de traitement dont le recourant entend se prévaloir qu'il estime fondé sur son origine et sur la profession d'autant plus qu'il ne démontre pas que d'autres personnes soumises au même régime et dans la même situation personnelle que lui auraient été traitées différemment. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'OCPM en niant l'existence des conditions justifiant l'octroi au recourant d'une autorisation de séjour pour

cas d'extrême gravité n'a ni violé la loi ni abusé ou excédé de son pouvoir d'appréciation, ce qu'a à juste titre confirmé le TAPI. 9) a. Selon l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2). Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). b. En l'espèce, rien ne permet de retenir que l'exécution du renvoi du recourant ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible au sens de la disposition précitée ce que ce dernier ne prétend d'ailleurs pas, les considérations qui précèdent au sujet de l'état de santé du recourant ne permettant pas non plus de retenir une violation de l'art. 83 al. 4 LEI. Dans ces circonstances, le jugement attaqué est conforme au droit. Mal fondé, le recours sera ainsi rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 550.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.